

AR Prefecture

017-211700109-20220809-A_37_2022-AR
Reçu le 09/08/2022
Publié le 09/08/2022

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNE D'ANGOULINS-SUR-MER**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
DE L'ÉTABLISSEMENT « GÉNÉRALE D'OPTIQUE- CACHE CACHE BONOBO BRÉAL-
LITERIE VALENTIN »**

N ° A 37/2022

Le Maire de la Commune d'Angoulins-sur-mer,

VU l'article L.2212.1 et 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret 73-1007 du 31 Octobre 1973,

VU les arrêtés interministériels des 25 Juin 1980 et 22 décembre 1981 et les articles R.123-1 et suivant du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'avis favorable de la Commission de sécurité d'Arrondissement de La Rochelle pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public réunie le 29 juillet 2022,

Considérant les prescriptions permanentes suivantes annexées dans le procès-verbal de visite,

- Article R 143.44 du code de la construction et de l'habitation :
« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
 - L'état du personnel chargé du service d'incendie
 - Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - Les dates de travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y'a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

- La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.143-03 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.143-34 du même code.

AR Prefecture

017-211700109-20220809-A_37_2022-AR

Reçu le 09/08/2022

Publié le 09/08/2022

- Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO35/45, PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980),
Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et moyens de secours (Article GE6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié ; complétant l'arrêté du 25 juin 1980),

Considérant la réalisation des prescriptions suivantes annexées dans le procès-verbal de visite,

- Garantir la surveillance de l'établissement par des personnes désignées par l'exploitant, formées à l'initiative et sous la responsabilité de ce dernier et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public (articles MS45, 46 et 48 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié)

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'ouverture au public de l'établissement « **GÉNÉRALE D'OPTIQUE- CACHE CACHE BONOBO BRÉAL-LITERIE VALENTIN** »

ARTICLE 2 : La Gendarmerie d'Angoulins, la Police Municipale, sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur Laurent ANGELO (RUS)

Fait en Mairie, le 09 août 2022

LE MAIRE
JEAN-PIERRE NIVET

Acte rendu exécutoire après dépôt

En Préfecture le 09/08/22

Publication du 10/08/22

Notification du 09/08/22

